



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré
Mc
k



14117399

TRIBUNAL DE COMMERCE

02-06-2014

Greffier

N° d'entreprise : **881.548.767**

Dénomination

(en entier) : **Fédération Francophone d'Astronomes Amateurs de Belgique**

(en abrégé) : **FFAAB**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Clos du Versant, 3 B 1410 -Waterloo**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Titre Ier : Nature juridique, siège, durée, exercice social

Art. 1

Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de « Fédération Francophone d'Astronomes Amateurs de Belgique », en abrégé « F.F.A.A.B. ».

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

Art. 2

Son siège social est situé : Rue de l'Equipée, 3 à 7181 Arquennes, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Ce siège pourra être transféré en tout autre immeuble par simple décision de l'Assemblée générale de l'association.

Art. 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment.

L'exercice social coïncidera avec l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Titre II -Buts

Art. 4

§ 1. - L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but de lucre :

- la vulgarisation de l'Astronomie ;
- la coordination d'activités communes liées à l'astronomie ;
- la défense des intérêts de ses membres.

§ 2. - L'association s'interdit toute immixtion dans les questions politiques, linguistiques, religieuses ou philosophiques.

§ 3. - En aucune manière, les membres ne porteront de jugement relatif aux idées politiques, linguistiques, religieuses ou philosophiques vis-à-vis d'un autre membre ou invité.

§ 4. - L'association peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

§ 5. - L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

Titre III : Membres

Art. 5

§1. - Les membres de la F.F.A.A.B. sont subdivisés en deux catégories: les membres effectifs et les membres adhérents.

§2. - Aux conditions fixées ci-après, les personnes morales ou associations de fait qui veulent concourir à la réalisation de l'objet social F.F.A.A.B. ou qui s'y intéressent peuvent devenir des membres effectifs ou adhérents de l'association.

§3. - Chaque personne morale ou association de fait délègue au moins un représentant auprès de la F.F.A.A.B.

Membres effectifs

Art. 6

§1. – Le nombre minimal de membres est fixé à trois. Les membres fondateurs sont de plein droit membres effectifs.

§2. - L'Assemblée générale de l'association statue sur les demandes d'admission en qualité de membre effectif à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

§3. - Les membres effectifs sont redevables d'une cotisation annuelle, basée sur le nombre de leurs membres au 31 décembre de l'exercice précédent. Elle est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du CA et son montant ne peut excéder 50,- € par membre de l'association membre de la Fédération.

Membres adhérents

Art. 7

§1. – L'Assemblée générale de l'association statue sur les demandes d'admission en qualité de membre adhérent à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

§2. - Les membres adhérents sont redevables d'une cotisation annuelle, basée sur le nombre de leurs membres au 31 décembre de l'exercice précédent. Elle est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du CA et son montant ne peut excéder 50,- € par membre de l'association membre de la Fédération. .

Titre IV – Affiliation, démission, suspension et exclusion

Art.8

Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées au Président de la F.F.A.A.B. et examinées selon la procédure exposée aux articles 6 et 7 des présents statuts. Ces demandes seront accompagnées d'une lettre de présentation et de motivation.

Art.9

Tout membre est libre de se retirer de la F.F.A.A.B. La démission doit être adressée au Président de la F.F.A.A.B., au moins trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre. Toute démission, donnée au cours des trois derniers mois d'un exercice social, ne sera effective qu'à la fin de l'exercice suivant.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

Art.10

Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ;
- qui n'a pas payé sa cotisation après deux rappels.

Le Conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Art. 11

L'Assemblée générale peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Art. 12

Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité ordinaire des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est prononcée est invité à se faire entendre à l'Assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'Assemblée générale ne doit pas être motivée.

Art. 13

Tout membre de la F.F.A.A.B. qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de la F.F.A.A.B.

Titre V : Droits et obligations des membres

Art. 14

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

Membres effectifs : Ils jouissent de l'ensemble des droits garantis par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (MB 1921-07-01).

Membres adhérents : Leurs droits sont limitativement énumérés comme suit :

- participer à toutes les activités organisées par la F.F.A.A.B. et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ;
- être entendu par le Conseil d'administration avec son accord préalable ;
- assister aux Assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter.

Art. 15

Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle visée aux articles 6 et 7 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre VI : Structure de la F.F.A.A.B., mode de représentation et de pouvoirs, durée des mandats

Art. 16

La structure de la F.F.A.A.B. comprend :

- a)une Assemblée générale ;

- b) un Conseil d'administration ;
- c) un Président du Conseil d'administration.

Art. 17

§1. L'Assemblée générale est l'organe le plus important de la F.F.A.A.B. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

§2. Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération est attribuée ;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- e) l'approbation des budgets et des comptes ;
- f) la dissolution de l'association ;
- g) l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
- h) la transformation de l'association ;
- i) la fixation du montant des cotisations.

Art. 18

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-président. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée générale doit être convoquée soit à la demande d'un tiers des membres effectifs, soit à la demande du CA. Il est tenu au moins une Assemblée générale par exercice social.

Art. 19

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de la F.F.A.A.B.

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre ; il ne peut toutefois être titulaire que d'une seule procuration. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf au cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration ou, en son absence, celle du Vice-président, est prépondérante.

Art. 20

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans local fixe.

Art. 21

Le Conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 22

Le Conseil d'administration est constitué par des administrateurs, choisis parmi les membres effectifs, nommés et révoqués par l'Assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans et reconductible.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du Conseil d'administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le Conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Art. 23

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration aussi souvent que l'exigent les intérêts de la F.F.A.A.B. L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le Président et sera accompagné, si nécessaire, d'un exposé des points inscrits. Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Art. 24

Le Conseil d'administration soumet, chaque année, à l'Assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Art. 25

Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'administration.

Il entre en fonction dès la fin du mandat de son prédécesseur. La durée de son mandat est de 3 ans, reconductible.

Art. 26

Lors de sa prise de fonction, le Président propose au Conseil d'administration la nomination d'un Vice-président.

Art. 27

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le Président préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par le Vice-président ou par le doyen d'assemblée. Il représente la F.F.A.A.B. auprès des Pouvoirs publics, des administrations, et de toute instance extérieure avec qui elle est en rapport.

Titre VII: Règlement d'ordre intérieur

Art. 28

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Il détermine les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration, fixe les pouvoirs et délégations attribués aux administrateurs et détermine le fonctionnement de la FFAAB.

Les modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre VIII: Destination du patrimoine en cas de dissolution

Art. 29

En cas de dissolution volontaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à la F.F.A.A.B. ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires, désignées par l'Assemblée générale.

Titre IX : Dispositions générales

Art. 30

Les fonctions de Président, Vice-président ainsi que celles de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Ces personnes n'engagent la F.F.A.A.B. que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Art. 31

Le Conseil d'administration représente la F.F.A.A.B. vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant ; il peut déléguer des pouvoirs au Président ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

Art. 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et le règlement intérieur.

Il a été acté, lors de l'assemblée générale, la démission des personnes suivantes:

- MATIS Michel, poste d'administrateur, secrétaire.
- ROBERT Giles, poste d'administrateur, vice-président.
- PARDI Sylvia, poste d'administrateur, trésorière.

Il a également été voté lors de l'assemblée générale, la nomination des personnes suivantes:

- THIENPONT Frédéric, poste d'administrateur, secrétaire.
- LORES BLANES Linda, poste d'administrateur, trésorière.
- DENIES Didier, poste d'administrateur, vice-président.

Fait à Arquennes, le 18 janvier 2014

Joseph Didier Frédéric Linda
 Marteleur Denies Thienpont Lores Blanes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2014 - Annexes du Moniteur belge